

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations
du Conseil Communal, il a été
extrait ce qui suit :

VILLE DE FLORENVILLE

Service Population

Agent traitant : MARX I

Séance du 13 décembre 2018

Présents : n

M Gigot J., Bourgmestre - président,

Mme et MM Planchard Y., Schöler C., Lambert P., Lejeune N., échevins

MM ~~Buehet J.~~, Poncin M., Lambert R., Jadot J., Théodore S., Guiot-Godfrin C.,
Gelhay E., Filipucci J., Maîtrejean C., Lefevre L., Goffette B. et Simon Y.
conseillers.

Mme Struelens : Directrice générale

OBJET : Redevance relative à une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2018 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que le montant de la redevance est justifié par la charge de travail engendré par une demande de changement de prénoms (modifications de tous les actes d'état-civil le concernant ainsi que ceux de sa famille, par des mentions marginales et mises à jour au registre national) ;

Considérant en plus que le citoyen est libre de changer de prénoms autant de fois qu'il le souhaite et sans limite dans le temps ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à **490 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **49 €**, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge c'est-à-dire les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une

demande d'acquisition de la nationalité et qui sont dénudées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom(s) contre quittance, par voie électronique ou en espèces.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

Par le Conseil,

La Directrice Générale,


R. STRUELENS



Le Bourgmestre,


J. GIGOT